

QUE le mandat du comité soit d'évaluer si la rémunération, les régimes collectifs, les conditions de travail qui ont des incidences pécuniaires, celles qui concernent les accidents de travail et les maladies professionnelles et l'aménagement de temps de travail sont adéquats pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2027;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78763

Gouvernement du Québec

Décret 1855-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une assessseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assessseurs, nommés par le gouvernement, et les assessseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte le mandat d'un assessseur est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1159-2017 du 29 novembre 2017 madame Djénane Boulad a été nommée assessseure au Tribunal des droits de la personne, que son mandat viendra à échéance le 8 janvier 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assessseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Djénane Boulad, avocate à la retraite, soit nommée de nouveau à titre d'assesseure au Tribunal des droits de la personne pour une période de cinq ans, à compter du 9 janvier 2023;

QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assessseurs au Tribunal des droits de la personne et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Djénane Boulad nommée en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78764

Gouvernement du Québec

Décret 1860-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Fady Dagher comme directeur du service de police de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) le gouvernement nomme le directeur du service de police de la Ville de Montréal sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le conseil et la commission de la sécurité publique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de cette charte le mandat du directeur est d'au moins cinq ans, à moins que le ministre de la Sécurité publique ne recommande un terme différent, et il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111 de cette charte, en cas de vacance du poste de directeur, son remplacement s'effectue de la manière prévue à l'article 108;

ATTENDU QUE le poste de directeur du service de police de la Ville de Montréal est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 108 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :